

RÈGLEMENT RELATIF À L'ACTION COLLECTIVE NATIONALE ARCTIC CAT

AVIS DE RÈGLEMENT (FORME ABRÉGÉE)

HARVEY C. ARCTIC CAT INC. ET AL. (200-06-000225-188)

www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT TOUCHER VOS DROITS LÉGAUX. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

SUR QUOI PORTE CETTE ACTION COLLECTIVE

Si vous avez acheté ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc des modèles suivants, pour les **années 2014 à 2018**, vos droits sont touchés par le règlement d'une action collective nationale et par le présent avis :

De la marque Arctic Cat
ZR 7000 LXR
ZR 7000 Sno Pro
ZR 7000 Limited
ZR 7000 EI Tigre
ZR 7000 RR
Pantera 7000
Pantera 7000 Limited
M 7000 Sno Pro
XF 7000 Cross Country
XF 7000 Crosstour
XF 7000 High Country
XF 7000 Limited
XF 7000 LXR
XF 7000 Sno Pro
XF 7000 Cross Country Sno Pro

(collectivement, les « Motoneiges ACT visées par le recours »)

Une action collective nationale a été intentée au Québec (l'« Action collective ») contre Arctic Cat relativement aux Motoneiges ACT visées par le recours.

Une entente de règlement nationale a été conclue et approuvée par la Cour supérieure du Québec, selon laquelle entente de règlement nationale toutes les réclamations faites par ceux qui ont acheté ou loué les Motoneiges ACT visées par le recours sont réglées (l'« ERN »). Une copie intégrale de l'ERN peut être consultée au

www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca.

Vous êtes inclus dans l'Action collective et lié par l'ERN si, en ayant choisi de ne pas vous exclure, vous avez acheté ou loué une Motoneige ACT visée par le recours.

Vous ne pouvez plus vous exclure de l'ERN ni vous opposer à celle-ci. La présentation d'une réclamation aux termes de l'ERN constitue le seul et unique recours dont les Membres du groupe visé par le règlement disposent en lien avec l'Action collective. L'administration de l'ERN en ce qui concerne Yamaha est terminée. Cet avis concerne uniquement les propriétaires ou locataires de Motoneiges ACT visées par le recours.

LES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

Vous pouvez soumettre une réclamation **au plus tard le 1 juin 2024** si, **avant le 14 septembre 2020**:

- 1) vous avez fait reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201505 ou du Bulletin de service BS201706 d'Arctic Cat à l'égard d'une Motoneige ACT visée par le recours; ou
- 2) vous avez engagé des Débours indemnisables, à savoir des frais de remorquage d'une motoneige, des frais de transport, des frais d'hébergement, des frais pour les aliments et les boissons ou des coûts pour une Réparation du démarreur, à la suite d'une Défaillance du démarreur.

Veillez visiter le www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca ou communiquer avec l'Administrateur des réclamations pour obtenir le Formulaire de réclamation et davantage de renseignements concernant :

- a) la soumission d'une réclamation;
- b) les renseignements que vous aurez à fournir;
- c) une description complète des indemnités de règlement.

Afin de déterminer si vous avez le droit de recevoir un Crédit pour les travaux de réparation aux termes de la Catégorie 2, cliquez sur l'onglet « Vérifiez le numéro d'identification de votre véhicule » sur le site Web www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca pour voir si votre motoneige fait partie des Motoneiges ACT visées par le recours dans l'Entente de règlement nationale (partie de la « Liste des NIV admissibles pour la Catégorie 2 »). Vous devrez fournir le numéro d'identification du véhicule (**NIV**) de votre motoneige pour faire la recherche.

En outre, si vous êtes actuellement le propriétaire ou le locataire d'une Motoneige ACT visée par le recours qui n'a pas encore atteint la Distance maximale parcourue de 30 000 kilomètres, vous pouvez communiquer avec l'un des Concessionnaires autorisés énumérés sur le site www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca pour faire reprogrammer l'unité de contrôle du démarreur aux termes du Bulletin de service BS201810 d'Arctic Cat, **sans frais**, pour chacune des Motoneiges ACT visées par le recours dont vous êtes le propriétaire ou le locataire, **au plus tard le 30 janvier 2026**.

Il n'y aura aucun autre avis relativement au règlement de l'action collective.

AVEZ-VOUS BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Pour plus de renseignements sur l'Action collective, l'ERN, le présent avis et les sujets susmentionnés, visitez le www.ArcticCatActionCollectiveNationale.ca. Ce site Web sera mis à jour périodiquement.

<p>Pour communiquer avec l'Administrateur des réclamations :</p> <p>Administrateur des réclamations du Règlement de l'Action collective nationale Arctic Cat C.P. 507 STN B Ottawa (ON) K1P 5P6 Courriel : info@ArcticCatActionCollectiveNationale.ca Téléphone : 1 833 683-5866 Télécopieur : 1 866 262-0816</p>	<p>Pour communiquer avec l'Avocat du groupe, les avocats qui mènent l'action collective :</p> <p>SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS À l'attention de : M^e Karim Diallo 43, rue Buade, bureau 320 Québec (QC) G1R 4A2 Courriel : karim.diallo@siskinds.com Téléphone : 1 418 694-2009 Télécopieur : 1 418 694-0281</p>
--	--

- Le présent avis a été approuvé par le Tribunal. -